



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



4. Le fonctionnement de l'école

L'accueil et la surveillance des élèves

L'obligation de surveillance

Les délimitations de l'obligation de surveillance

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés : il lui appartient de veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à subir des dommages et qu'ils n'en causent pas à autrui.

Cette responsabilité s'étend à l'intérieur des locaux scolaires ainsi qu'à l'extérieur dès lors que des enseignements s'y déroulent. Ainsi, le service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, dans les aires de jeux et les lieux d'accueil.

La surveillance doit être exercée de facon continue pendant la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire (cela comprend l'ensemble des activités prises en charge par l'école, obligatoires ou facultatives).

La sécurité des élèves assurée soit par les enseignants soit par les intervenants extérieurs lorsqu'un groupe leur est confié et après que les enseignants ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité des élèves.

Les cas où l'école n'a pas obligation de surveillance

Avant la prise en charge par les enseignants, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents. À l'école maternelle, les parents sont responsables du choix de la personne désignée pour reprendre un enfant à la sortie des classes.

Dans le cadre des activités organisées dans les locaux scolaires par la commune (restauration, activité périscolaire, garderie), le directeur d'école n'a pas de directive à donner aux personnes chargées de la surveillance, sauf s'il a accepté cette mission. De même, les enseignants n'ont de responsabilité à assumer que s'ils ont accepté d'exercer une telle surveillance. Dans ce cadre, les enseignants agissent pour le compte de la commune, mais sont couverts par les dispositions de l'article L 911-4 du Code de l'éducation.

L'institution scolaire n'a pas compétence en matière de surveillance pendant les transports scolaires. La surveillance relève alors du Département ou de l'organisateur secondaire désigné. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et de l'aménagement des aires de stationnement des cars. A cet égard, si le directeur constate des anomalies, il doit se rapprocher des services municipaux pour permettre une sécurité optimale.

Comment s'organise la surveillance ?

Le rôle du directeur d'école

Le directeur d'école organise l'accueil et la surveillance des élèves. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes du matin et de l'après-midi et pendant les récréations est défini en conseil des maîtres. Un roulement des maîtres est organisé et le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche Septembre 2014 Guide pratique pour la direction de l'école primaire - 4- Le fonctionnement de l'école -L'accueil et la surveillance des élèves

http://eduscol.education.fr/guide-pratique-direction-ecole

uide pratique pour la direction de l'école primair

Les modalités

Les modalités de surveillance retenues et précisées dans le règlement intérieur doivent être adaptées en fonction des effectifs, de la configuration des lieux, du matériel scolaire et de la nature des activités. En tout état de cause, un élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Ainsi, lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'accueil des élèves

Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début de chaque demi-journée de classe (article D. 321-12 du code de l'éducation).

A l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par la ou les personnes les accompagnant, au personnel chargé de la surveillance ou chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée par la ou les personnes responsables ou à leur demande par un service de garde de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.

Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

A l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin ou de l'après-midila sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des responsables légaux, par un service de garde, de transport, de restauration, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève estinscrit.

La sortie individuelle

C'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille. L'enseignant remet l'enfant à l'accompagnateur, qui lui-même le remet à l'enseignant au retour.

Références

Article D. 321-12 du code de l'éducation

<u>Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques</u>